

MAIF et association sportive : exploration de votre contrat

Dans le cadre de séjours ou journées de ski, les stations nous invitent à prendre une assurance complémentaire lors de l'achat des forfaits. Est-ce nécessaire ?

Non. Les garanties essentielles proposées par ce genre de prestations sont acquises dans le cadre de votre contrat habituel. Cela inclut les secours sur site et le rapatriement. La MAIF est membre du groupe inter-mutuelle assistance qui répondra à toutes vos sollicitations 24h sur 24 au numéro suivant : **0800 75 75 75** ; ayez-le sur vous en toute circonstance ! Les contrats proposés par les stations peuvent en revanche prévoir d'autres garanties telles que le remboursement des frais de remontée mécanique en cas d'annulation de séjour, ou des réductions sur les services de la station ou chez les commerçants...

Etant situés dans une zone frontalière, nous sommes sollicités pour des rencontres à l'étranger . La couverture MAIF s'applique-t-elle ?

Oui, votre contrat stipule qu'il est valable dans le « monde entier ». En l'espèce des équipes UNSS sont régulièrement qualifiées pour des mondiaux ISF, la fédération internationale du sport scolaire. Il ne leur est pas nécessaire de souscrire des garanties spécifiques. N'hésitez pas à solliciter, comme pour la question précédente, l'inter-mutuelle assistance en cas de problème.

Les adultes, et notamment les bénévoles occasionnels qui contribuent à l'encadrement ne sont pas licenciés. Comment leur assurer une couverture d'assurance ?

Le contrat de l'AS couvre l'ensemble des cadres nécessaires à l'animation de l'activité y compris s'ils y participent eux-mêmes, dès lors qu'ils sont repérés par une disposition de l'instance dirigeante.

Nous sommes sous le régime des MAIF individuelles. Nous n'avons donc pas de contrat ?

Par substitution, c'est le contrat national UNSS qui s'applique à votre association. Les garanties sont les mêmes que celles du contrat collectif . Notamment les garanties en responsabilité civile pour l'association et ses « préposés ». Seul le circuit de déclaration est différent car vous ne dépendez pas de la délégation départementale de votre lieu d'exercice.

Les formules de déclaration d'accident sont disponibles sur le site de l'UNSS (unss.org) à la rubrique « documentation » , puis « espace juridique et assurances ».

Dans le cadre des transports les garanties de notre contrat s'appliquent-elles ?

Attention , votre contrat est de type « RAQVAM » c'est-à-dire « risques autres que véhicule à moteur ». Les dégâts occasionnés au véhicule en sont donc exclus . Celui-ci doit donc être assuré indépendamment . En revanche les garanties du contrat acquises pour les personnes le sont également pour le trajet.

Profitant d'opportunités de matériel , d'animation ou de découverte de sites, nous proposons à nos adhérents des activités qui ne font pas l'objet de programmation UNSS . Sommes-nous quand même couverts ?

C'est le programme de l'AS qui prévaut . Toute activité sera couverte dès lors que les contingences de sécurité particulière sont respectées. Toutefois, le contrat MAIF exclut expressément toute activité aérienne ou faisant participer des véhicules à moteur.

Dans le cadre d'animations de type « portes ouvertes » ou découverte de l'activité, des participants ne sont pas encore adhérents et encore moins licenciés à l'UNSS. Comment peuvent-ils être couverts ?

Dès lors qu'il s'agit d'une manifestation programmée par l'AS dans le cadre de son objet, les garanties s'appliquent à tous, même ponctuellement.

Qu'appelle-t-on

- la garantie Défense ?

Il peut arriver que la responsabilité civile de l'association soit recherchée dans la survenance d'un accident et qu'à défaut d'accord amiable, l'affaire connaisse une suite judiciaire. C'est alors le juge qui déterminera si votre responsabilité est retenue : il évaluera alors le montant de l'indemnité à allouer à la victime. Dans ce cas de figure où la garantie « défense » est mise en jeu, la MAIF mandate un avocat et règle le montant de l'indemnisation.

- la garantie Recours-Protection Juridique ?

Elle est mise en oeuvre au profit de l'assuré qui subit un préjudice suite à un accident. La MAIF prendra en charge les démarches amiables ou judiciaires pour obtenir une réparation . Par exemple, d'obtenir une indemnisation pour une personne victime d'une blessure causée par un tiers et qui a entraîné des séquelles.